Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-200082857-20260321-53_03_2026-DE

COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

21 mars 2026

Convocation du 17 mars 2026

Le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-six à dix heure, les membres du Conseil municipal de Châtelaudren-Plouagat se sont réunis à la médiathèque de Plouagat sous la présidence de Mr Olivier BOISSIERE, Maire

- **Etaient Présents** : Olivier BOISSIERE, Sophie LE BONHOMME, Patrick SOLO, Rozenn JOUAN, Daniel TURBAN, Morgane WYDAUW-MEYNIER, Patrick MARTIN, Géraldine LE LAY, Jacques MORO, Yves BRAULT, Ginette LE CREURER, Michel GUYOMARD, Thierry CONNAN, Isabelle LE CHANU, Alain TREPARD VIOLON, Anne BROUDIC, Christophe CLAVIEN, Carol DUJARDIN BASQUE, Rosa DE FARIA, Gérard PIRIOT, Sophie GUENO, Jérémy CABOURG, Jérôme PERAIS, Roselyne HERVE, Tiphany PASTOL, Tifenn BESSON, Manon AUBIN, Nicolas JEZEQUEL, Julien LE MEHAUTE,
- **Absents représentés** :
- **Absents :**
- **Secrétaire de Séance** : Yves BRAULT

53. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le 23 mars 2026,

Le secrétaire,
Yves BRAULT

COMMUNE CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT ★ CÔTES D'ARMOR ★

Le Maire,
Olivier Boissière